



RÈGLEMENT 613-02-2026

Amendant le Règlement sur les permis et certificats 613-2025 afin d'apporter plusieurs modifications (omnibus)

- ATTENDU** le Règlement sur les permis et certificats 613-2025 et ses amendements;
- ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

1. MODIFICATION DU TABLEAU 24-1

L'item 42.1 suivant est ajouté à la suite de l'item 42, dans la section « Équipement, construction et bâtiment accessoire », au tableau 24-1 de l'article 24 :

«

42.1° Installation, modification ou démantèlement d'une infrastructure ou équipement lié à un établissement de récréation extérieure intensive		X	
--	--	---	--

»

L'item 68 de la section « Aménagement de terrain et autres ouvrages » du tableau 24-1 de l'article 24 est abrogé.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 42

Le texte et le titre de l'article 42 sont remplacés par le texte et le titre suivant :

« 42. Exigences relatives à certains plans, coupes, détails architecturaux et de structure pour un bâtiment destiné à l'usage du public

Tous les plans et devis d'architecture pour une nouvelle construction, un agrandissement, une reconstruction ou une modification d'un bâtiment destiné à l'usage du public, au sens de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B -1.1), doivent être signés et scellés, lorsque requis, par un membre de l'Ordre des architectes du Québec. Les plans doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsqu'ils concernent les fondations, la charpente et les systèmes électriques et mécaniques. »

3. MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 43

Le texte de l'article 43 est remplacé par le texte suivant :

« Malgré les articles 41 et 42, des plans, coupes et détails de construction signés et scellés par un technologue compétent en la matière, par un architecte ou par un ingénieur, selon les actes réservés à chaque profession, sont requis pour les travaux suivants :

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2° Un agrandissement du bâtiment principal;
- 3° Un ajout de logement;
- 4° Une rénovation du bâtiment principal qui en affecte l'intégrité structurale ou une séparation coupe-feu;
- 5° La construction, l'agrandissement ou la modification d'une terrasse commerciale attenante au bâtiment principal;
- 6° La construction, l'agrandissement ou la modification d'une véranda ou d'un solarium attenant au bâtiment principal pour un usage autre que résidentiel. ».

4. ABROGATION DE L'ARTICLE 88

L'article 88 est abrogé.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 113

Le texte de l'article 113 est remplacé par le texte suivant :

« Une demande de déclaration de travaux est requise pour l'installation de conteneurs semi-enfouis.

Celle-ci doit être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

1° Un plan d'implantation à l'échelle indiquant l'emplacement des conteneurs semi-enfouis;

2° Un devis technique détaillée de l'installation précisant notamment le modèle, les spécificités et la capacité des conteneurs;

3° Des élévations types;

4° Tout autre document nécessaire afin de valider le respect des normes de collecte et d'accès opérationnel (capacité portante, aire de manœuvre, voie d'accès, type de surface, rayon de sécurité au sol et en hauteur, etc.). ».

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2026

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 613-02-2026* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 mai 2026

Adoption du 1^{er} projet : 20 mai 2026

Assemblée publique :

Adoption du 2^e projet :

Approbation des personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx
202X.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire